



VOTRE ENTREPRISE DOIT-ELLE DÉSIGNER UN CONSEILLER À LA SÉCURITÉ?

QUELLES ENTREPRISES DOIVENT DÉSIGNER UN CONSEILLER À LA SÉCURITÉ (CS)?

CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES CONSEILLERS À LA SÉCURITÉ (OCS; RS 741.622)

L'OCS actuelle prévoit une obligation de désigner un conseiller à la sécurité (CS) pour les entreprises qui **transportent** des marchandises dangereuses par la route, par le rail et par les voies navigables ou qui effectuent des opérations d'**emballage**, de **remplissage**, d'**expédition**, de **chargement** et de **déchargement** afférentes à ces transports.

Les entreprises peuvent bénéficier d'exemptions et d'allègements par rapport à cette obligation, mais les appliquer correctement nécessite en premier lieu de connaître la législation relative aux marchandises dangereuses.

Attention: veuillez noter que même lorsqu'elles bénéficient d'exemptions, les entreprises restent dans la plupart des cas soumises à l'obligation de former tous les employés intervenant dans le transport de marchandises dangereuses.

EXEMPLES RELATIFS À LA DÉSIGNATION D'UN CS

Elimination des déchets spéciaux: si votre entreprise produit en quantités supérieures à un certain seuil des déchets spéciaux classés comme marchandises dangereuses selon l'ADR¹ ou le RID² (par ex.: solvant, carburant, peintures, produits phytosanitaires, acides et alcalis, produits chimiques divers), il convient de désigner un CS, ne serait-ce qu'en raison de l'opération d'élimination. Votre entreprise est considérée dans ce cas comme agissant en qualité d'expéditeur, d'emballer et de chargeur ou de destinataire / déchargeur.

C'est pourquoi non seulement les entreprises spécialisées dans la chimie ou la logistique, connues pour travailler avec des marchandises dangereuses, sont soumises à l'OCS, mais aussi des entreprises des secteurs du commerce et de la production (par ex. actives dans la construction et le second œuvre, la construction de machines, les traitements de surfaces, la production de denrées alimentaires) ainsi que des hôpitaux et des universités !

Remplissage: si des opérations de chargement de marchandises dangereuses dans des citernes (véhicule-citerne, citernes démontables, citernes mobiles ou conteneurs-citernes) sont réalisées dans votre entreprise, comme par ex. le remplissage d'un conteneur-citerne de chantier avec 1500 l de diesel, il y a lieu de désigner un CS. Ainsi, très souvent, les entreprises de construction sont soumises à l'OCS !

Transports effectués par une entreprise pour son approvisionnement ou dans son activité principale même (exemption au sens du ch. 1.1.3.1, let. c, ADR): si votre entreprise transporte des marchandises dangereuses (besoins quotidiens) dans son activité principale, par ex. pour la livraison de ses chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mensuration, de réparations et de maintenance, il est possible que la désignation d'un CS ne soit pas nécessaire.

Les transports effectués par une entreprise pour son approvisionnement ou sa distribution ne sont toutefois pas concernés par cette exemption. Ainsi, par ex., si une entreprise de peinture va chercher 400 l de diluant inflammable chez son fabricant, ou si une équipe de chantier emporte une quantité de marchandises dangereuses supérieure à ses besoins quotidiens, un CS doit être désigné.

EXIGENCES AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE LES CS

Les tâches incombant au CS selon l'OCS sont nombreuses. La majorité d'entre elles sont des tâches de contrôle. Elles sont répertoriées aux art. 11 et 12 OCS.

Le CS est ainsi chargé:

- d'examiner le respect des règles, telles que celles portant sur la formation de tous les collaborateurs chargés du transport de marchandises dangereuses, ou sur la mise à disposition de directives de travail détaillées;
- de conseiller l'entreprise et ses collaborateurs dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses;
- de dresser un rapport annuel à l'attention de la direction.

Pour un CS, acquérir la capacité d'exécuter ces tâches avec rigueur et efficacité exige des connaissances techniques approfondies et beaucoup de temps.

VEUILLEZ CONSULTER LA LISTE DE CONTRÔLE CI-APRÈS.

¹ ADR = Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route.

² RID = Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

VOTRE ENTREPRISE DOIT-ELLE DÉSIGNER UN CONSEILLER À LA SÉCURITÉ?

LISTE DE CONTRÔLE

QUESTION 1

Votre entreprise a-t-elle eu affaire occasionnellement ou régulièrement avec des matières ou des marchandises dangereuses (matières solides/liquides, gaz ou objets [par ex. accumulateurs]) au cours des 12 derniers mois? (*visible par ex. sur la fiche de données de sécurité [section]14), sur des étiquettes, des bons de livraison ou via le code des déchets selon l'OMoD.*)

- OUI** Passez à la **question 2**
- NON** Votre entreprise ne doit pas désigner de CS

vérifiez régulièrement si des matières (produits chimiques solides/liquides) ou objets (par ex. accumulateurs) dangereux sont utilisés dans votre entreprise. N'oubliez pas à cet effet de vérifier l'activité des services de nettoyage et de maintenance. (**ATTENTION:** respectez les obligations de formation du personnel selon les ch. 8.3/1.3 ADR.)

QUESTION 2

Transportez-vous ou entreposez-vous des matières ou marchandises dangereuses (matières solides/liquides, gaz ou objets [par ex. accumulateurs]), ou effectuez-vous des opérations de chargement, de déchargement, d'expédition, d'emballage, ou de remplissage afférentes à de tels transports?

- OUI** passez à la **question 3**
- NON** Votre entreprise ne doit pas désigner de CS

vérifiez régulièrement si des matières (produits chimiques solides/liquides) ou objets (par ex. accumulateurs) dangereux sont entreposés, transportés ou emballés dans votre entreprise. (**ATTENTION:** respectez les obligations de formation du personnel selon les ch. 8.3/1.3 ADR.)

QUESTION 3

Avez-vous, dans le cadre de ces activités, **dépassé les quantités max. autorisées** (en kg ou en l; liées à la dangerosité de chaque matière selon le ch. 1.1.3.6 ADR) par unité de transport (tracteur et remorque), ou **vos marchandises sont-elles transportées dans des citernes?**

Pour déterminer les quantités maximales autorisées par unité de transport, référez-vous à la notice que vous trouverez en pages suivantes et intitulée "Exemptions au sens du ch. 1.1.3.6 ADR (1000 points)". Un calcul de points par une méthode simplifiée ou détaillée doit être réalisé. Si vous dépassez les 1000 points, vous devez faire appel à un CS. Pour ce calcul, vous devez en particulier connaître la quantité nette ou brute (en kg ou en l) de chaque matière. La masse explosive nette est déterminante pour les matières explosibles et les objets qui en contiennent.

- OUI** **Votre entreprise doit désigner un CS**
- NON** Votre entreprise ne doit pas désigner de CS

Peuvent être conseillers à la sécurité, les membres du personnel ou le propriétaire de l'entreprise ou des tiers

vérifiez régulièrement les quantités et le type de matières (produits chimiques solides/liquides) ou objets (par ex. accumulateurs) dangereux réceptionnés, transportés ou expédiés par votre entreprise. (**ATTENTION:** respectez les obligations de formation du personnel selon les ch. 8.3/1.3 ADR.)

REMARQUE : Autres exemptions selon annexe OCS

Sont également exemptées de l'obligation de désigner des conseillers à la sécurité:

¹ les entreprises dont les activités concernées portent sur des quantités limitées qui, par unité de transport ou wagon, sont inférieures aux valeurs limites fixées :

- à la sous-section 1.7.1.4 (matières radioactives) ADR33/RID34,
- aux chap. 3.3 à 3.5 ADR33/RID34.

² les entreprises dont les activités concernées se limitent:

- a. aux conteneurs-citernes de chantier selon l'appendice 1, ch. 1.1.3.6, let. b, SDR35³;
- b. à 2 unités de radiographie n° ONU 2916 d'une activité maximale de dix fois la valeur A2 (ou A1 s'il s'agit de sources de radiation sous forme spéciale) ou à 2 sondes à isotopes no ONU 3332 par unité de transport.

³ SDR = Ordonnance du 29 novembre 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2017) relative au transport des marchandises dangereuses par route.